

ORGANISME DE PARTICIPATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE CŒUR-VAILLANT

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT 2019-2020

Fondements

Les articles 96 à 96.4 de la Loi sur l'instruction publique, ci-après *LIP*.

Objet

Les présentes règles visent à déterminer le nom, la composition et les règles de fonctionnement de l'organisme de participation des parents, ci-après *OPP*.

Application

Ces règles s'appliquent aux membres de l'OPP pour leur participation aux activités de cet organisme.

Nom de l'organisme

Le nom de l'organisme est Organisme de participation des parents de l'école Cœur-Vaillant (ou *OPP de l'école Cœur-Vaillant*).

Fonctions

En vertu de l'article 96.2 de la LIP, l'organisme a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite scolaire des élèves.

En vertu de l'article 96.3 de la LIP, l'organisme peut aussi donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil d'établissement le consultent.

Formation de l'OPP

L'OPP est formé de parents d'élèves de l'école qui ont été élus à l'assemblée des parents, convoquée en vertu de l'article 47 de la LIP, et de parents qui se portent volontaires après la tenue de cette assemblée. Le mandat des membres dure un an.

L'OPP doit compter cinq membres ou plus pour être en fonction. Au besoin, l'OPP peut s'adjoindre toute personne dont il estime la présence utile.

Présidence et secrétariat

Les membres de l'OPP élisent un président ou une présidente ainsi qu'un ou une secrétaire en assemblée plénière. L'élection à chacun des postes se fait par vote à main levée ou au scrutin secret, selon la volonté de l'assemblée. Un membre ne peut cumuler deux postes. Le mandat de ces deux personnes dure un an.

Rôle du président ou de la présidente

Le président ou la présidente s'assure du bon fonctionnement de l'OPP. Il ou elle prépare les ordres du jour des réunions et convoque les membres; s'assure que les règles de délibération sont suivies; assure le suivi des décisions de l'OPP;

assure le lien entre l'OPP, la présidence du conseil d'établissement et la direction de l'école; et prépare un bilan annuel des activités l'OPP.

Rôle du ou de la secrétaire

Le ou la secrétaire assiste le président ou la présidente dans l'exercice de ses fonctions et le ou la remplace lorsque c'est nécessaire. De plus, il ou elle rédige les procès-verbaux des réunions; conserve les documents officiels de l'OPP; les remet à la direction de l'école afin qu'ils soient conservés; et signe, avec le président ou la présidente, les documents officiels de l'OPP.

Réunions de l'organisme

Les membres sont convoqués aux réunions sur avis d'au moins cinq jours ouvrables. L'avis doit être accompagné du projet d'ordre du jour et de la documentation disponible. Le projet d'ordre du jour est envoyé à la direction de l'école et à la présidence du conseil d'établissement.

L'OPP peut se réunir dans les locaux de l'école, conformément à l'article 96.4 de la LIP. Les séances de l'OPP sont publiques.

L'organisme siège en assemblée plénière. Le quorum est constitué des parents présents. Les décisions de l'organisme sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Dossiers et mandats

Les membres de l'OPP peuvent proposer des projets et faire part de leurs suggestions au directeur de l'école et au président du conseil d'établissement. La présidence de l'OPP fait part à la direction de l'école et au président ou à la présidente du conseil d'établissement de l'évolution des dossiers et de l'ajout tout nouveau dossier ou mandat en cours d'exercice.

Comités ou sous-comités

Au besoin, l'OPP peut former des comités responsables de divers projets. Les membres de ces comités peuvent s'adjoindre des personnes-ressources.

Liens avec le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement consulte, au besoin, les membres de l'OPP. De son côté, l'OPP peut donner son avis sur tout sujet au président ou à la présidente du conseil d'établissement, qui décidera, en collaboration avec la direction de l'école, s'il doit communiquer cet avis aux autres membres du conseil d'établissement.

Rapport annuel

Le président ou la présidente de l'OPP remet un rapport annuel de ses activités à la direction de l'école et au président ou à la présidente du conseil d'établissement au plus tard à la fin juin.